

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

Art. 1 – Définitions

Dans ces Conditions Générales de Vente le sens des mots indiqués ci-dessous pour chacun d'entre eux, est spécifié comme suit :

- a) « *Contrat* » : chaque contrat de vente conclu entre Losma S.p.A. unipersonale (N° d'identification fiscale et N° de TVA intercommunautaire 01234590162 - R.E.A. 185685), sise à Curno (Bergamo), Via Enrico Fermi n° 16 – Tél. 035/461444, Fax 035/461671, email info@losma.it, PEC losma@pec-mail.it, site internet www.losma.it (ci-après, même simplement « *Losma* »), et l'Acheteur, tel que défini à la lettre d), ayant pour objet le transfert de propriété, de la première à la seconde, d'un Produit ou de plusieurs Produits, selon la définition visée à la lettre b) ;
- b) « *Produit* » ou, au pluriel, « *Produits* » : les machines ou les installations faisant l'objet du Contrat et/ou des négociations de vente réalisés et commercialisés par Losma au moment de réception de la Commande telle que définie ci-après ;
- c) « *Vendeur* » : Losma
- d) « *Acheteur* » : l'opérateur économique professionnel, que ce soit une personne physique ou une personne morale, qui achète les Produits réalisés et commercialisés par le Vendeur ;
- e) « *Conditions Générales* » : les conditions générales de vente mentionnées dans le présent acte ;
- f) « *Offre* » : l'offre économique présentée par le Vendeur à l'Acheteur ;
- g) « *Commande* » : la proposition d'achat formulée par l'Acheteur suite à et sur la base de l'Offre ;
- h) « *Confirmation de Commande* » : la confirmation de commande envoyée par le Vendeur à l'Acheteur ;
- i) « *Établissement* » : les locaux du Vendeur situés à Curno (Bergamo), Via Enrico Fermi n° 16 ;
- j) « *Partie* » ou, conjointement, « *Parties* » : le Vendeur et/ou l'Acheteur.

Art. 2 – Champ d'application des Conditions Générales. Validité et efficacité

2.1 Ces Conditions Générales s'appliquent entre le Vendeur et l'Acheteur et constituent une partie intégrante de chaque Contrat passé entre les Parties, en réglementant leurs rapports, même si lesdites Parties ne les ont pas expressément rappelées.

2.2 Le Client, avant d'effectuer la commande telle que définie à l'art. 3.2, s'engage à examiner ces CGA, qui peuvent être consultées à travers le lien <https://www.losma.it/fr/il-gruppo/condizioni-general-vendita/>, indiqué par Losma dans l'Offre visée à l'art. 3.1 ; après quoi, le Client devra les imprimer, en sauvegarder une copie informatique ou, en tout cas, les conserver. En tout cas le Vendeur en remettra également une copie à l'Acheteur avec la Confirmation de Commande visée à l'art. 3.4 ainsi qu'au moment de la livraison du/des Produit/s aux termes de l'art. 7.

2.3 Les éventuelles conditions particulières convenues entre les parties ne seront valables que si elles sont contenues dans l'Offre, dans la Commande et, ensuite, acceptées dans la Confirmation de Commande et prévaudront sur les CGA constituant une dérogation à ces dernières. L'Acheteur ne pourra, donc, invoquer ni exciper des conditions différentes de celles qui sont contenues dans ces CGA et/ou convenues par écrit aux termes du paragraphe précédent.

2.4 Les Conditions Générales sont valables pendant toute la période indiquée dans l'Offre, dans la Commande et, ensuite, dans la Confirmation de Commande, ou bien, à défaut d'un délai, pendant toute la période nécessaire à l'exécution complète et régulière du Contrat.

2.5 Les références aux sources normatives citées dans ces Conditions Générales se rapportent aux textes en vigueur au moment de l'application de la réglementation contenue dans ces dernières.

Art. 3 – Formation du contrat

3.1 À la demande de l'Acheteur, le Vendeur formulera à l'Acheteur son Offre contenant l'indication spécifique du/des Produit/s offert/s, avec le prix correspondant. L'Offre ne revêt en aucun cas un caractère contraignant.

3.2 L'Acheteur, après avoir conclu la Commande par écrit, en transmettant le formulaire qui devra contenir tous les éléments nécessaires à identifier correctement l'Acheteur ainsi que le/s Produit/s, formulera sa proposition d'achat du Vendeur.

3.3 L'Acheteur sera lié à sa Commande qui ne pourra pas être modifiée et/ou révoquée sans le consentement préalable par écrit du Vendeur. En revanche, ce dernier, après avoir reçu la Commande ne sera pas contraint de l'accepter, se réservant de l'évaluer et éventuellement de la confirmer.

3.4 Le Contrat est conclu uniquement au moment où la Commande fera l'objet d'une acceptation expresse par écrit de Losma en transmettant au Client une Confirmation de commande.

Art. 4 – Caractéristiques des Produits

4.1 Les éventuelles informations concernant les données, les spécifications et/ou les caractéristiques du/des Produit/s contenues dans les catalogues (même électroniques), *dépliants*, brochures, listes de prix, ou matériel d'informations similaires seront contraignantes pour le Vendeur uniquement si et dans la mesure où elles ont été expressément indiqués dans l'Offre, dans la Commande et, ensuite, acceptés dans la Confirmation de Commande.

4.2 Le Vendeur se réserve d'apporter, unilatéralement et sans préavis, au/x Produit/s indiqué/s dans l'Offre et, ensuite, faisant l'objet de la Commande, les éventuelles modifications qui, sans en altérer les caractéristiques essentielles, pourraient

s'avérer nécessaires ou même seulement opportunes en vue de la correcte exécution du Contrat, en le communiquant par écrit à l'Acheteur.

Art. 5 – Prix et conditions de paiement

5.1 Les prix du/des Produit/s sont ceux qui sont indiqués par le Vendeur dans l'Offre et mentionnés dans la Commande ainsi que, par la suite, dans la Confirmation de Commande correspondante. Sans préjudice du droit du Vendeur de modifier unilatéralement, sans préavis et avec effet immédiat sur toutes les Commandes, les prix mentionnés dans l'Offre dans le cas où l'ajustement est imposé pour des causes de force majeure, comme, à simple titre d'exemple et non pas exhaustif, l'augmentation du coût du travail et/ou des matières premières ou bien des variations des taux de change ; en dehors des cas visés au paragraphe précédent, les éventuelles modifications des prix déjà indiqués par le Vendeur dans ses Offres seront efficaces uniquement sur les Commandes reçues à partir du jour qui suit la communication par écrit de ces modifications à l'Acheteur.

5.2 Les prix susdits sont nets d'éventuelles remises, de la TVA et de tout autre impôt, taxe ou droits même de douane concernant le Contrat, ainsi que des coûts, frais d'emballage, frais postaux, assurances et/ou frais d'expédition et de transport du/des Produit/s des locaux du Vendeur, qui sont et restent tous, sans exception, exclusivement à la charge de l'Acheteur, sauf accord contraire entre les Parties découlant de l'Offre, de la Commande et, par la suite, de la Confirmation de Commande.

5.3 Sauf indication contraire découlant de l'Offre, le paiement devra être anticipé au moment de la Commande, et ce en versant le prix intégral du/des Produit/s sur le compte courant du Vendeur indiqué dans ce document. Ce paiement ne sera pas porteur d'intérêt et sera promptement restitué à l'Acheteur à travers un virement bancaire si la Commande n'est pas confirmée dans le délai visé à l'art. 3.3.

5.4 Dans le cas où, selon le contenu de l'Offre et, par la suite, dans la Confirmation de Commande, les Parties ont établi expressément le paiement anticipé, le prix devra être versé par l'Acheteur à la date d'échéance mentionnée sur la facture à travers un virement bancaire sur le compte-courant qui y est indiqué, net de l'avance éventuellement déjà versée, ou d'éventuelles remises, réductions et compensations reconnues à l'Acheteur et indiquées dans la Confirmation de Commande. En tout cas, le Vendeur aura le droit de conditionner la livraison et/ou l'expédition du/des Produit/s au paiement intégral et préalable du prix de la part de l'Acheteur ou à la garantie, de la part de ce dernier, éventuellement convenue, sans préjudice des dispositions de l'art. 5.5. suivant.

5.5 Si l'Acheteur ne respecte pas les conditions de paiement, le Vendeur aura le droit de suspendre immédiatement, aux termes de l'art. 1460 CC, la livraison du/des Produit/s et de sommer l'Acheteur – par une communication écrite, à envoyer à ce dernier par lettre recommandée a.r. ou par PEC – d'effectuer le paiement du prix dans un délai non inférieur à 15 (quinze) jours, en l'avertissant expressément que, passé ce délai, le Contrat sera certainement résilié de plein droit, aux termes et par l'exécution de l'art. 1454 CC., sans préjudice, en tout cas, du droit aux dommages et intérêts.

Art. 6 – Vente à tempérament avec réserve de propriété

6.1 Si une vente à tempérament avec réserve de propriété a été convenue aux termes et par l'exécution des art. 1523 et suivants CC, le Vendeur conservera le droit de propriété sur le/s Produit/s - quand bien même déjà livré/s à l'Acheteur ou, quoi qu'il en soit, en sa possession – jusqu'au moment de la réception du paiement intégral du prix de ce/ces dernier/s.

6.2 Dans l'attente du versement de tout le prix, l'Acheteur devra conserver et maintenir le/s Produit/s avec la réserve de propriété avec la due diligence, en s'abstenant d'accomplir tout acte susceptible de compromettre l'effectivité du droit susmentionné prévu en faveur du Vendeur. L'Acheteur, en outre, ne pourra en aucun cas disposer du/des Produit/s sujet/s à la réserve de propriété.

6.3 En cas de non-paiement dans le délai prévu même d'une seule échéance du prix, qui n'est pas inférieur au huitième du prix total, le Vendeur aura le droit de résoudre de plein droit le Contrat aux termes de l'art. 1456 CC en déclarant à l'Acheteur vouloir cette clause résolutoire expresse par une communication à envoyer à celui-ci par recommandée r.r. ou bien par PEC. Dans ce cas, le Vendeur aura le droit de rentrer en possession des Produits, sans procédures formelles, au risque et péril de l'Acheteur et avec les frais exclusivement à la charge de ce dernier, ainsi que d'obtenir une juste compensation pour l'usage du/des Produit/s, outre le dédommagement du préjudice, en retenant, à cet effet, les échéances éventuellement payées, sans préjudice du remboursement du dommage supplémentaire si le montant de ces échéances ne devait pas permettre de couvrir intégralement la juste compensation pour l'usage du/des Produit/s ainsi que la réparation intégrale du préjudice.

6.4 Les prévisions visées au présent art. 6 et, en général, les négociations ultérieures des Conditions Générales prévalent sur les art. 1523-1526 CC, qui seront appliquées subsidiairement et en complément. En cas de vente internationale, l'Acheteur devra s'acquitter par ses soins et à ses frais de toutes les formalités éventuellement requises pour l'application de cette clause de réserve de propriété, dans le Pays de destination du/des Produit/s.

Art. 7 – Délais de livraison. Expédition

7.1 Sauf accord contraire par écrit entre les Parties selon ce qui est indiqué dans l'Offre, dans la Commande et, par la suite, dans la Confirmation de Commande, le Vendeur remettra le/s Produit/s franco usine Losma en accord avec INCOTERM 2020. Le Vendeur, par conséquent, mettra à disposition de l'Acheteur le/s Produit/s à terre dans son établissement, avec d'éventuels documents pour l'exportation s'ils sont indiqués par écrit dans l'Offre et, ensuite, dans la Confirmation de Commande ; tous les coûts et les risques du transport ou de l'expédition seront, au contraire, à la charge de l'Acheteur, même s'il a été expressément convenu que ceux-ci (ou une partie de ceux-ci) soient pris en charge par le Vendeur, y compris le coût

et le risque du chargement sur le moyen de transport auprès de l'établissement du Vendeur. Seulement si ceci est prévu par écrit dans l'Offre, dans la Commande et, par la suite, dans la Confirmation de Commande, le Vendeur sera tenu, aux frais et au risque de l'Acheteur, de prêter assistance à ce dernier en vue de l'acquisition des documents pour l'exportation.

7.2 En cas d'expédition ou de transport, l'Acheteur, au moment de la réception du/des Produit/s, devra ouvrir l'emballage et contrôler que le/s Produit/s ne soit/soient pas endommagé/s et corresponde/nt au contenu de la Commande et de la Confirmation de Commande. S'il a relevé des dégâts ou l'absence de Produits ou d'une partie d'entre eux, l'Acheteur devra le communiquer immédiatement au transporteur en formulant les réserves qui s'imposent vis-à-vis de ce dernier de façon détaillée et par écrit et, quoi qu'il en soit, selon les formes prévues pour le mode de transport utilisé, en informant également le Vendeur dans un délai maximum de 15 (quinze) jours. En cas d'anomalie et/ou de vices qui sont certainement imputables au Vendeur, l'art. 8 suivant sera appliqué.

7.3 La livraison aura lieu à titre indicatif dans le délai mentionné dans l'Offre et dans la Commande, comme cela a été accepté dans la Confirmation de Commande. Les délais de livraison sont mentionnés à simple titre indicatif et non pas exhaustif et ne comprennent pas les durées de transport.

7.4 Si le Vendeur ne livre pas le/s Produit/s dans les délais visés à l'art. 7.3 précédent, l'Acheteur pourra le sommer – par une communication écrite, à envoyer par lettre recommandée a.r. ou bien par PEC – de procéder à la livraison dans un délai qui ne sera pas inférieur à 30 (trente) jours ouvrés, selon les accords des Parties l'ont convenu, en avertissant expressément que passé ce délai, le Contrat sera certainement résilié de plein droit, aux termes et par l'exécution de l'art. 1454 CC – Dans ce cas, l'Acheteur n'aura droit, quoi qu'il en soit, à aucun dédommagement, sauf en cas de faute intentionnelle ou de faute grave.

7.5 En tout cas, le Vendeur ne sera pas responsable des éventuels retards ou d'absence de livraison du/des Produit/s imputables pour des raisons de force majeure, autrement dit, aux fins de cet art. 7, tout acte, fait et/ou événement exceptionnel et hors du contrôle du Vendeur, qui n'est pas imputable à ce dernier et qu'il ne peut prévoir avec la diligence ordinaire comme, à simple titre d'exemple et non exhaustif, (i) l'inexactitude, l'insuffisance ou l'inachèvement des informations et/ou des données techniques nécessaires à l'expédition du/des Produit/s ou le retard de l'Acheteur dans la communication de celles-ci, (ii) les retards de l'expéditeur et/ou du transporteur, (iii) des difficultés imprévisibles du Vendeur dans l'acquisition des matières premières, (iv) des problèmes et/ou des difficultés dans la production ou la planification et/ou la gestion des Commandes, (v) des grèves, pannes aux lignes électroniques, calamités naturelles, mesures imposées par les Pouvoirs Publics, difficultés dans le transport, attaques terroristes etc. La survenance des actes, faits et/ou événements indiqués plus haut ne donnera pas le droit à l'Acheteur d'exiger un dédommagement quelconque, sauf en cas de faute intentionnelle ou de faute grave du Vendeur.

7.6 Une fois que le/les Produit/s sera/ seront prêt/s à être livré/s, le Vendeur transmettra un avis à l'Acheteur, qui, dans le délai maximal de 15 (quinze) jours de calendrier courant à partir de la réception de l'avis, devra le/les prendre en charge en le/les réceptionnant ou en demandant le transport ou l'expédition aux termes de l'art. 7.1. Si l'Acheteur ne réceptionne pas le/les Produit/s dans le délai indiqué au paragraphe précédent, le Vendeur pourra résoudre de plein droit le Contrat aux termes de l'art. 1456 CC en informant l'Acheteur de son intention d'appliquer cette clause résolutoire expresse par une communication à envoyer à ce dernier par recommandée a.r. ou bien par PEC. Dans ce cas, l'Acheteur sera tenu de payer, au Vendeur, une pénalité de 20 (vingt) % de la valeur du/des Produit/s, qui n'a/n'ont pas été réceptionné/s, sans préjudice du droit du Vendeur au dédommagement du préjudice ultérieur. Par ailleurs, il est entendu que, dans le cas de versement anticipé du prix du/des Produit/s de la part de l'Acheteur aux termes de l'art. 5.3 ou dans le cas de versement anticipé d'une ou de plusieurs échéances en cas de vente par tempérament avec réserve de propriété aux termes de l'art. 6, cette avance sera retenue par le Vendeur à titre de pénalité aux termes de cet art. 7.6 jusqu'à concurrence de 20 (vingt) % de la valeur du/des Produit/s, exception faite du dédommagement du préjudice supplémentaire.

Art. 8 – Garantie des vices

8.1 Sous réserve de ce qui est visé à l'art. 4 et sans préjudice de ce qui est visé à l'art. 8.8 suivant, le Vendeur garantit, dans les délais et aux conditions visées à l'art. 8.4 suivant que le /les Produit/s sera/seront conforme/s par qualité et quantité à ce qui est décrit dans la Commande et dans la Confirmation de Commande, ainsi qu'exempté/s de vices et/ou de défaut/s qui le/s rende/nt inapproprié/s à l'usage auquel des produits du même type sont habituellement destinés.

8.2 Si l'Acheteur devait relever des anomalies et/ou des vices aux termes de l'art. 8.1 précédent, il devra le communiquer, sous peine de déchéance, au Vendeur au moyen d'une communication écrite qui devra être transmise à ce dernier au moyen d'une recommandée a.r. ou par PEC dans un délai maximal de 15 (quinze) jours à compter de leur découverte, en en spécifiant en détail la nature et l'importance et en accompagnant cette communication de toute la documentation, même photographique, nécessaire à fournir la preuve de l'existence effective des anomalies et/ou des vices et/ou des défauts relevés. Dans le délai de 15 (quinze) jours ouvrés à compter de la réception de la communication, le Vendeur – pour pouvoir accomplir toutes les vérifications qu'il estimera opportunes afin de s'assurer de l'effectivité des anomalies et/ou des vices et/ou des défauts signalés – se réserve, alternativement et à sa seule discrétion, (i) de se rendre, le jour et à l'heure qui seront communiqués par écrit par le Vendeur à l'Acheteur, dans les locaux de ce dernier, ou bien (ii) de demander par écrit à l'Acheteur que le/s Produit/s et/ou la partie de celui-ci/ceux-ci estimé/e non conforme/s et/ou porteur/s de vices et/ou de défauts soit/soient mis, par les soins et aux frais de l'Acheteur, à sa disposition dans son établissement ; les Parties ont convenu que l'Acheteur n'aura pas droit à la garantie visée au présent article dans le cas où il ne permettrait l'accès à ses locaux aux termes de ce qui est indiqué au point susmentionné (i) ou bien s'il ne devait pas se conformer à l'obligation visée au point susdit (ii) dans le délai préemptoire qui lui a été indiqué.

8.3 En tout cas, il est convenu que la garantie visée au présent article sera prescrite dans le délai de 365 jours à compter de la livraison visée à l'art. 7, restant entendu que celle-ci ne sera pas valable, en tout cas, si la limite d'utilisation horaire de 2 000 heures pour chaque Produit a été dépassée.

8.4 Sans préjudice des dispositions de l'art. 8.6, en cas d'opérativité de la garantie aux termes des art. 8.2 et 8.3, cette dernière sera alternativement limitée, à la seule discrétion du Vendeur, (i) au remplacement ou bien (ii) à la réparation du/des Produit/s ou bien d'une pièce de celui-ci/ceux-ci qui est/sont porteur/s d'anomalies et/ou de vices et/ou de défauts, sans frais pour l'Acheteur, à l'exception de ceux qui sont indiqués à l'art. 8.5. suivant. Dans le cas de remplacement ou de réparation de pièces, il est, en tout cas, convenu que la garantie octroyée par le Vendeur restera assujettie au délai originel de prescription et à la limite horaire visée à l'art. 8.3 précédent et que les pièces remplacées resteront la propriété du Vendeur.

8.5 Le remplacement ou la réparation visée à l'art. 8.4 précédent aura également lieu alternativement et à la seule discrétion du Vendeur : (I) par le Vendeur dans son établissement, avec l'obligation de l'Acheteur d'envoyer, par ses soins et à ses frais, le/les Produit/s ou bien une simple pièce de celui-ci/ceux-ci ainsi que de le/s récupérer par la suite ; par le Vendeur ou par un tiers désigné par ce dernier, dans le lieu où le/les Produit/s se trouve/nt, avec l'obligation de l'Acheteur de faire face aux frais de voyage, de nourriture et de logement correspondants ; (iii) par l'Acheteur, avec l'obligation du Vendeur de lui fournir les consignes nécessaires et de lui envoyer gratuitement, franco usine, les éventuelles pièces de rechange ou bien en remboursant le coût de celles que l'Acheteur s'est procurées après indication expresse en ce sens du Vendeur.

8.6 En cas d'anomalies et/ou de vices concernant des composants qui ne sont pas fabriqués directement par le Vendeur, mais sont fournis à ce dernier par un tiers, la garantie sera octroyée dans les limites et selon les conditions de la garantie que ledit tiers pratique au Vendeur, telle qu'indiquée dans l'Offre, dans la Commande, et par la suite, dans la Confirmation de Commande, ou par un document annexé à celles-ci.

8.7 Les Parties, aux termes de l'art. 6 de la Loi 11 décembre 1985 n° 765 (portant la « Ratification et l'exécution de la convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises, adoptée à Vienne le 11 avril 1980 »), conviennent d'exclure, dans le cas d'un Contrat conclu avec l'Acheteur dont le siège est sis dans un État étranger, l'application des dispositions visées à l'art. 40 de la Convention de Vienne, concernant l'interdiction, pour le Vendeur, d'invoquer la déchéance en présence de défauts de conformité concernant des faits dont il avait connaissance ou qu'il ne pouvait pas ignorer et qui n'ont pas été signalés à l'Acheteur, ainsi qu'à l'art. 44 de la même Convention, relatif au droit de l'Acheteur d'obtenir une réduction du prix et le dédommagement du *damnum emergens* même en cas de non signalisation si elle a été omise pour une excuse raisonnable.

8.8 La garantie visée au présent article est, quoi qu'il en soit, exclue : (i) pour les pièces électriques du/des Produit/s ; (ii) pour toutes les pièces normalement sujettes à l'usure ou à une détérioration rapide, comme, à simple titre d'exemple et non exhaustif, des filtres, joints, outils, etc.; (iii) pour des anomalies et/ou vices et/ou défauts directement ou indirectement attribuables à des informations, données, projets, matériels ou à n'importe quel autre bien matériel ou immatériel fourni, indiqué ou requis par l'Acheteur ou par des tiers qui agissent, au nom et pour le compte de ces derniers ; (iv) pour des anomalies et/ou des vices et/ou des défauts directement ou indirectement imputables à un usage erroné, excessif, ou impropre du/des Produit/s, en tout cas, toutes les fois que le /les Produit/s sont utilisés différemment par rapport à l'usage auquel il/s a/ont été destiné/s selon la documentation technique correspondante ; (v) en cas de dysfonctionnements dus à un assemblage ou à une installation non correct/e du/des Produit/s ou bien de n'importe quelle installation, remplacement, réparation, manipulation ou modification effectué/e en-dehors de l'établissement ou, en tout cas, par le personnel qui ne dépend pas directement et/ou n'est pas autorisé par le Vendeur ; (vi) en cas d'utilisation de composants et de consommables non d'origine (comme, à simple titre d'exemple et non exhaustif, les filtres, les joints etc.) ; (vii) en cas de vices, de défauts ou de dysfonctionnements découlant de dégâts accidentels.

Art. 9 – Limitations de la responsabilité et dédommagement.

9.1 Sauf en cas de faute intentionnelle ou de faute grave du Vendeur et sans préjudice des dispositions de l'art. 8 précédent, toute responsabilité ultérieure du Vendeur – tant contractuelle qu'extracontractuelle, est exclue même à l'égard d'éventuels droits de propriété intellectuelle et/ou industrielle des tiers – qui peut dériver et/ou être en rapport avec le Contrat et/ou avec les anomalies, les vices et/ou les défauts du/des Produit/s faisant l'objet de ce dernier, y compris, à simple titre d'exemple et non exhaustif, la responsabilité pour les éventuels dommages directs et/ou indirects et la responsabilité pour *damnum emergens* et/ou le manque à gagner.

9.2 Toute éventuelle responsabilité en matière de dédommagement qui, dans les limites visées à l'art. 9.1 précédent, pourrait surgir, à tout titre que ce soit, à la charge du Vendeur vis-à-vis de l'Acheteur ne pourra pas, quoi qu'il en soit, dépasser le prix du/des Produit/s ou la part du prix concernant la partie défectueuse effectivement versé par l'Acheteur.

Art. 10 – Clause d'exclusion de responsabilité

10.1 L'Acheteur s'engage à garantir et à maintenir indemne le Vendeur de toute responsabilité et/ou conséquence, civile et/ou pénale, dérivant de la transgression de droits et/ou d'intérêts légitimes de tiers.

Art. 11 – Retrait

11.1 Le Vendeur a le droit de se retirer à tout moment du Contrat, sans besoin de préavis, en le communiquant à l'Acheteur, en le communiquant à l'Acheteur, par lettre recommandée a.r. ou par PEC, sans préjudice du prix éventuellement déjà versé par l'Acheteur.

Art. 12 – Clause résolutoire expresse

12.1 Le Vendeur aura le droit de se retirer de plein droit du Contrat avec effet immédiat aux termes de l'art. 1456 CC, en informant l'Acheteur de son intention d'appliquer cette clause résolutoire expresse moyennant communication à envoyer à ce dernier par lettre recommandée a.r. ou bien par PEC, si l'Acheteur ne s'acquiesce pas dans les délais même d'une seule des obligations prévues : (i) par l'art. 7.6 quant à la prise en charge du/des Produit/s ; (ii) par l'art. 6.3 quant au non- paiement des échéances du prix à la date correspondante.

Art. 13 - Consentement au traitement des données à caractère personnel

13.1 Les Parties s'engagent à traiter les données à caractère personnel dont elles auraient connaissance dans l'exécution du Contrat conformément aux dispositions du Règlement (UE) 2016/679 (que l'on appelle Règlement général sur la protection des données – RGPD [General Data Protection Regulation – GDPR]).

13.2 À ce propos, les Parties déclarent avoir reçu les notices d'informations respectives.

13.3 À la cessation des effets du Contrat, pour toute cause que ce soit, chaque Partie conservera la propriété des données à caractère personnel pour lesquelles elle a obtenu le consentement pour le traitement.

Art. 14 - Loi applicable et Tribunal compétent

14.1 Ces CGA et chaque Contrat règlementé par ces dernières sont régis par la loi italienne.

14.2 Tout litige entre les Parties quant à l'interprétation, à la conclusion, à l'exécution, à la non-exécution, à la résiliation ou, quoi qu'il en soit, à la dissolution pour toute cause que ce soit de ces CGA et/ou du/des Contrat/s relève exclusivement du Tribunal de Bergamo.

Art. 15 – Divers

15.1 En cas d'une éventuelle contradiction entre la version rédigée dans la langue italienne et la version rédigée dans la langue anglaise de ces CGA, de l'Offre et/ou de la Confirmation de Commande, la version italienne qui constitue l'unique texte authentique à des fins d'interprétation, prévaudra.

15.2 Ces CGA, avec la Commande et la Confirmation de Commande, constituent le seul accord auquel les Parties sont parvenues au sujet de la vente du/s Produit/s et ne pourront être modifiées ni intégrées qu'en vertu du consentement des Parties formalisé par écrit. En outre, elles remplacent, avec l'Offre et la Confirmation de Commande tout autre accord précédent, écrit ou verbal, sur le même objet entre les Parties.

15.3 L'éventuelle nullité d'une ou de plusieurs dispositions de ces CGA et/ou de la Commande et/ou de la Confirmation de Commande n'affectent pas la validité de tout le Contrat.

15.4 Le retard ou l'omission d'exercer un droit établi par ces CGA et/ou par la Commande et/ou par la Confirmation de Commande, ou bien un exercice partiel ou individuel de ce droit, ne constitue pas la renonciation au droit en question ou à tout autre droit prévu dans ces CGA. La tolérance de la violation d'une règle expresse ou implicite de ces CGA et/ou de la Commande et/ou de la Confirmation de Commande n'équivaut pas à renoncer à faire valoir les éventuelles violations successives.

15.5 La conclusion du Contrat n'engendre pas un droit d'exclusivité territoriale en faveur de l'Acheteur et ne le transforme pas en distributeur ou concessionnaire du Vendeur.